

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION N° 11-037 / DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS,
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 24 mars 2009, complétée par le dossier refait et déposé le 15 mars 2010 par laquelle la SCI de l'Essonne, dont le siège social est situé -168 quai Louis Blériot 75016 Paris -, projette d'exploiter, un entrepôt Zac des Cettons II à Chanteloup-les-Vignes. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

activités soumises à autorisation

1510-1:Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³

1530-1:Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur ou égal à 20 000 m³

2662-a:Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³

2663-1-a:Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m³

2663-2-a:Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000m³

activité soumise à déclaration

2925:Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ,

Vu l'arrêté du 12 avril 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 31 mai au 30 juin 2010 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Chanteloup-les-Vignes du 31 mai au 30 juin 2010 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 2 août 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Ile de France ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture;

Vu l'avis de la DDTEFP ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2010;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 8 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 et du 25 janvier 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu la lettre du 25 novembre 2010 par laquelle la SCI de l'Essonne émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 novembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2011 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	7
CHAPITRE 2.7 POLLUTION DES SOLS.....	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	8
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	10
TITRE 5 - DECHETS	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	14
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	17
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	21
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	27
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	28
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE.....	29
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	31
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	31
TITRE 10 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE	32
TITRE 11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	33

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCI de l'Essonne dont le siège social est situé 168, quai Louis Blériot, 75016 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, ZAC des Cetton II, 78570 Chanteloup-les-Vignes, les installations détaillées dans les articles suivants.

SCI de l'Essonne, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

A chaque changement de locataire d'une ou plusieurs cellules de stockage, l'exploitant adresse à la préfecture des Yvelines, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- La désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location pour la (ou les) cellule(s) concernée(s) ;
- La description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés, en référence notamment à la nomenclature des installations classées ;
- Une note justifiant que le changement de locataire n'est pas de nature à remettre en cause les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral et le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- Une justification sur le caractère acceptable du projet en comparaison avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Rayon (km)	Seuil de classement	Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Volume des entrepôts	1	300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 458 588 m ³ Surface de stockage : 35 276 m ² Nombre de palettes : 49 386 Hauteur de stockage : 10 m Quantité stockée : 29 632 T
2663-1	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé.	Volume stocké	2	45 000 m ³	Volume stocké : 49 386 m ³
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume stocké	1	20 000 m ³	Volume stocké : 49 386 m ³
1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Volume stocké		20 000 m ³	Volume stocké : 49 386 m ³

2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume stocké		1 000 m ³	Volume stocké : 49 386 m ³
2663-2	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autres cas que ceux visés au 2663-1a et que pneumatiques.	Volume stocké		10 000m ³	Volume stocké : 49 386 m ³
2925	D	Ateliers de charges d'accumulateurs.	Puissance de courant continue utilisable		50 kW	Puissance maximale des 3 locaux de charges : 300 kW
2920.2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Puissance absorbée		50kW	Groupes froids fonctionnant sans fluide toxique ou inflammable Puissance absorbée < 50kW
1432.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale		10 m ³	Cuve de fioul aérienne pour le sprinklage Capacité équivalente maximum : 0,2 m ³
2910.A.2	NC	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique		2 MW	Chaudière au gaz naturel équipée de 2 chaudières Puissance totale installée : 1,9 MW

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

Il est interdit de stocker des gaz inflammables liquéfiés, des substances ou préparations toxiques ou très toxiques ou des substances dangereuses pour l'environnement, y compris en deçà du seuil de la déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Chanteloup-les-Vignes sur la Zone d'Activité Concertée des Cettons II. Le site occupe une superficie de 7 hectares, dont 36 669 m² occupés par des bâtiments.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'entrepôt est organisé en 6 zones de stockage de la façon suivante

	Surface maximale de stockage
Cellule A	5810 m ²
Cellule B	5951 m ²
Cellule C	5951 m ²
Cellule D	5942 m ²
Cellule E	5941 m ²
Cellule F	5681 m ²
Total entrepôt	35 276 m²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.1. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

La conformité des moyens de défense extérieure contre l'incendie doit être vérifiée en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours, dès leur mise en eau.

Une personne ou un organisme agréé choisi par l'exploitant procède à la vérification initiale des installations électriques.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'arrivée d'établissements autour de l'entrepôt susceptibles de générer des effets dominos sur l'entrepôt constitue une modification notable.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : réutilisation des bâtiments et/ou du terrain pour des activités à caractère industriel et/ou économique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.

- des interdictions ou limitations d'accès au site ,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles :

- ° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- ° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter la production d'effluents et de déchets et assurer leur gestion en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris après toute modification.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Au moins 20% de la surface du site est occupée par des espaces verts.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant font l'objet d'un traitement paysager et seront maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure de ses possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 POLLUTION DES SOLS

Dans le cadre du chantier de construction, l'exploitant procède à l'excavation du sol sur une hauteur suffisante pour ne laisser aucune pollution sur le site. Les terres sont analysées puis évacuées vers les filières adaptées aux polluants mesurés.

Les justificatifs d'élimination des terres vers les filières adaptées et le diagnostic de pollution sont transmis à l'inspection des installations classées, avant que les éventuels travaux de construction au niveau de la zone concernée n'atteignent une phase irréversible et dans tous les cas, avant la mise en service de l'installation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Une information préalable des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de la mairie est réalisée.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les surfaces des parkings VL sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 3.2.1. COMBUSTIBLES UTILISES

Le combustible utilisé est le gaz naturel

ARTICLE 3.2.2. HAUTEUR DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, au moins une fois par an. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 3.2.4. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est alimenté en eau par le réseau public. Tout prélèvement dans un milieu autre que le réseau public est interdit.

L'installation est munie d'un dispositif de mesure, totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un disconnecteur est installé au niveau de l'arrivée du réseau d'eau potable sur le site afin d'isoler le réseau du site et d'éviter des retours de substances dans le réseau d'eau publique. Il est régulièrement vérifié et entretenu, au moins une fois par an.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. Elle ne doit pas excéder 2500 m³ par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau de collecte est de type séparatif. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Le lavage des véhicules est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateurs d'hydrocarbures...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET PROTECTION DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'étanchéité du réseau d'eau pluviale de la voirie doit être attestée à la réception des travaux de mise en service puis tous les 10 ans. En cas de défaillance, les tronçons fuyards sont réparés ou remplacés. Les grilles et les bouches avaloirs du réseau d'eau pluviale de voiries devront être nettoyées une fois par an par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Deux vannes d'isolement, situées en amont des bassins de stockage, permettent l'isolement des réseaux de collecte d'eau pluviale de voiries par rapport aux noues d'infiltration. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables manuellement en toute circonstance localement et automatiquement à partir du poste de commande. Ces vannes sont asservies au déclenchement des sprinkler.

La vérification, l'entretien préventif et la mise en fonctionnement de l'ensemble des dispositifs permettant d'isoler le site sont définis par consigne, pour être opérationnels à tout moment. Ils sont a minima annuels et font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques provenant des sanitaires et du nettoyage des locaux
- Eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées provenant principalement des voies de circulation et des zones de chargement/déchargement des camions
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures
- Eaux pluviales provenant des parkings de véhicules légers

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise voire pour contenir les effluents pollués sur son site.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Tous incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Deux bassins de stockage, de capacité unitaire de 650 m³ et 360 m³, collectent toutes les eaux pluviales de voiries, voies de circulation et zones de chargement/déchargement des camions. Ce qui représente une surface imperméabilisée de 16993 m².

Chaque bassin de stockage a un débit de fuite de 3l/s et est équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour ce débit de fuite.

Les bassins de stockage sont nettoyés au moins une fois par an et dès que la hauteur des sédiments en fond de bassin est supérieure à 30 cm afin d'éviter la remise en suspension des sédiments après une pluie. Leur entretien est tracé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés, curés et nettoyés par une société spécialisée au minimum deux fois par an. Le contrat d'entretien et les bons de passages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Après chaque gros orage, le personnel compétent vérifie que les séparateurs d'hydrocarbures ne se sont pas encrassés et si nécessaire, fait intervenir la société de nettoyage spécialisée. Les séparateurs d'hydrocarbures font au minimum l'objet d'un contrôle visuel mensuel. Ils sont équipés d'un obturateur automatique pour éviter les déversements accidentels. Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'une alarme de niveau d'hydrocarbures, reportée au local de gardiennage, qui signale la nécessité de procéder à une vidange de l'équipement. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les risques de transfert de pollution vers les bassins d'infiltration.

L'exploitant met en place les consignes de contrôle périodique de la hauteur des sédiments dans les bassins de stockage et les séparateurs d'hydrocarbures. Les contrôles sont tracés et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. PARKING EVERGREEN

Les deux parkings de véhicules légers sont traités en evergreen. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les systèmes evergreen sont nettoyés annuellement par eau sous pression par une société spécialisée. Leur entretien est tracé.

Tous les 10 ans, en période sèche, l'exploitant réalise sur chaque parking, un ou deux carottages de terrain de 1,5 m de profondeur, à des fins d'analyses pour vérifier que le terrain naturel n'est pas suffisamment pollué pour constituer une source de pollution pour la nappe sous-jacente. Les prélèvements sont réalisés à 0,5 ; 1 et 1,5 m de profondeur. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- Plomb ;
- Cuivre ;
- Chrome ;
- Hydrocarbures totaux.

Les teneurs sont comparées aux normes en vigueur à l'instant des prélèvements. En cas de pollution avérée avec risque de pollution des eaux souterraines exploitées pour l'eau potable, les terrains doivent être excavés et éliminés dans une filière adaptée. Des matériaux propres sont redispesés afin de reconstituer les conditions d'infiltration initiale.

La mesure est réalisée par un laboratoire agréé. L'exploitant transmet les résultats des mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. NOUES D'INFILTRATION

Trois noues d'infiltration reçoivent les eaux pluviales :

- La noue Sud reçoit les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures (27000 m² de toitures) et les eaux contenues dans le bassin de stockage de 650 m³. Le volume de stockage de cette noue est de 1936 m³.
- La noue Est reçoit **uniquement** les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures (9000 m² de toitures). Le volume de stockage de cette noue est de 550 m³.
- La noue Ouest reçoit les eaux contenues dans le bassin de stockage de 360 m². Le volume de stockage de cette noue est de 768 m³.

Les noues sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Elles doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Aux abords des points de rejet, aucune zone marécageuse ne doit se former.

Des mesures de la perméabilité des sols sur 1 m de profondeur à partir du fond de chaque noue sont effectuées. A partir des résultats des mesures, l'exploitant dimensionne les noues. Les résultats des mesures et le calcul du dimensionnement des noues sont transmis à l'inspection des installations classées en préalable à la mise en service de l'installation.

Tous les 10 ans, en période sèche, lorsque le bassin d'infiltration est vide, l'exploitant réalise dans le fond de bassin un ou deux carottages de terrain de 1,5m de profondeur à des fins d'analyses pour vérifier que le terrain naturel n'est pas suffisamment pollué pour constitué une source de pollution pour la nappe sous-jacente. Les prélèvements sont réalisés à 0,5 ; 1 et 1,5 m de profondeur. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- Plomb ;
- Cuivre ;
- Chrome ;
- Hydrocarbures totaux.

Les teneurs sont comparées aux normes en vigueur à l'instant des prélèvements. En cas de pollution avérée avec risque de pollution des eaux souterraines exploitées pour l'eau potable, les terrains doivent être excavés et éliminés dans une filière adaptée. Des matériaux propres sont redispesés afin de reconstituer les conditions de perméabilité susmentionnées.

La mesure est réalisée par un laboratoire agréé. L'exploitant transmet les résultats des mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3
Nature des effluents	EP susceptibles d'être polluées issues des voiries	EP susceptibles d'être polluées issues des voiries	EP de toitures non susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur	Décantation et séparateur	-

Exutoire du rejet	d'hydrocarbures Noue Ouest	d'hydrocarbures Noue Sud	Noue Sud
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe	Nappe	Nappe
Débit annuel en m3 au point de rejet	-	-	-
Superficie de collecte	11 018 m2	6 551 m2	27 000 m2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	4	5	6	7
Nature des effluents	EP de toitures non susceptibles d'être polluées	EP susceptibles d'être polluées issues du parking VL Nord Evergreen	EP susceptibles d'être polluées issues du parking VL Est Evergreen	Eaux sanitaires et eaux de lavage des bâtiments.
Traitement avant rejet	-	-	-	-
Exutoire du rejet	Noue Est	-	-	Réseau public d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe	Nappe	Nappe	Station d'épuration des Grésillons
Débit annuel en m3 au point de rejet	-	-	-	2 500
Superficie de collecte	9 000 m2	1486 m2	1067 m2	-

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 53 569 m2.

ARTICLE 4.3.8. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Aménagement

4.3.8.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré (points de rejet 1 et 2), les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale mg/l	Périodicité minimale de la mesure
DCO	25	Semestrielle
DBO5	10	Semestrielle
MES	30	Semestrielle
Indice hydrocarbure	5 mg/L	Semestrielle

Une mesure est réalisée par un laboratoire agréé tous les ans. En cas de non respect des valeurs susmentionnés, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et les eaux collectées en cas de pollution accidentelle sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de confinement des eaux polluées, la réouverture des vannes d'isolement n'est possible que lorsque le réseau de confinement a été entièrement vidangés et nettoyés de la pollution. L'exploitant définit une procédure spécifique afin de sensibiliser le personnel sur la marche à suivre en cas de confinement d'eaux polluées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les batteries, piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées et les boues des séparateurs d'hydrocarbures doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure définit les zones dédiées au stockage des déchets et les quantités maximum de déchets pouvant être stockées par type de déchet. En cas de dépassement des seuils prévus par la procédure, l'exploitant prend des dispositions afin de revenir dans les meilleurs délais à une situation normale. Si nécessaire, l'exploitant met en place des mesures organisationnelles et techniques pour maintenir des conditions de sécurité équivalentes.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les aspirations situées au niveau du local de chaufferie sont équipées de grille acoustique.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Leur stationnement est réalisé dans des aires prévues à cet effet, à l'intérieur de l'établissement. Les livraisons sont interdites le dimanche et les jours fériés. Les livraisons le samedi sont tolérées à titre exceptionnel.

Les moteurs des camions sont à l'arrêt lors des phases de chargement et déchargement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations en limite de propriété, ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1

Les zones à émergences réglementées et les points de mesures sont repérées sur un plan maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant le démarrage de l'exploitation de sa plate-forme logistique, puis tous les 5 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Le stockage de produits liquides inflammables (à l'exception de la cuve de fioul de 0,2 m³ présente dans le local sprinkler), de produits ou matières présentant des risques d'explosion et de matières dangereuses est interdit, même dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et se croiser sans difficulté. Elles sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, même en dehors des heures ouvrées.

Une voie de 4 mètres de large fait le tour du bâtiment. Chaque issue de secours du bâtiment est accessible par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large et d'une pente inférieure à 10%.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimum de 1,80 mètre.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré 24h sur 24. Les conditions de gardiennage du site doivent permettre l'accès immédiat aux services d'incendie et de secours.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La desserte du bâtiment sur les 4 façades est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum ;
- rayon intérieur R de giration supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- distance des façades au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 12 mètres de telle manière qu'en cas d'effondrement, celles-ci restent utilisables par les sapeurs-pompiers ;
- accessibles même en période de crue depuis la périphérie de la zone inondable.

A proximité de chaque poteau d'incendie sont aménagées des aires de stationnement, le long des voies engins, côté opposé au bâtiment. Ces aires répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 3 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Des aires de mise en station des échelles aériennes sont aménagées au droit de chaque mur séparatif des cellules, le long des voies engins, côté bâtiment. Ces aires répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- distance de la façade : 8 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 0,80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Construction

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont en bardage double peau. La façade nord des cellules E et F est équipé d'un écran thermique (R120) de 6 mètres de haut. La façade est de la cellule F est équipé d'un écran thermique (R120) de 6 mètres de haut. La façade sud de la cellule D est équipé d'un écran thermique (R120) toute hauteur. La façade ouest de la cellule A est équipé d'un écran thermique (R120) toute hauteur.
- la structure est une charpente en béton stable au feu une heure.
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO. L'isolant thermique recouvre la toiture de part et d'autres des murs coupe-feu sur une largeur de 5m. L'isolation est réalisé en matériaux MO ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées .
- les locaux de charge, le local sprinkler et la chaufferie sont isolés des cellules de stockage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et une toiture T30/1. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- le local sprinkler et la chaufferie sont séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- le sol du local sprinkler est étanche de façon à pouvoir recueillir toute pollution accidentelle ;
- les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les exutoires à déclenchement automatique sont équipés de fusibles thermiques tarés à une température supérieure à celle de la détection de l'installation sprinkler.

Les commandes manuelles des exutoires sont installées à au moins deux points opposés de chaque cellule. L'actionnement d'une commande doit rendre impossible la commande inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les cellules disposent d'au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les éléments fusibles de la toiture ne produisent pas de gouttes enflammées.

Des entrées d'air frais sont réparties en périphérie du stockage, représentant par cellule une surface libre totale supérieure ou égale à la somme des surfaces géométriques des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur des deux plus grands cantons.

Les entrées d'air doivent être installées sous la hauteur libre de fumée. Aucune ouverture ne doit avoir une de ses dimensions inférieures à 0,20 m.

Au minimum 20 % des surfaces libres d'entrées d'air naturelles doivent être télécommandées à l'ouverture. Exceptionnellement, des amenées d'air mécaniques peuvent être utilisées sous certaines conditions spécifiques prévues par l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les portes des quais de chargement peuvent compter dans les surfaces d'entrée d'air non télécommandées à condition de pouvoir s'ouvrir manuellement et facilement, en l'absence d'énergie.

En l'absence de dispositif d'ouverture facile des issues de secours depuis l'extérieur, celles-ci ne devront pas être comptabilisées dans les entrées d'air.

L'escalier est équipé d'un système de désenfumage conforme à l'arrêté du 5 août 1992.

Article 7.2.2.2. Aménagement

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt est compartimenté en 6 cellules de stockage. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré deux heures et quatre heures toutes les deux cellules ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (doublés dans le cas des murs de degré 4 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 7.2.2.3. Allées de circulation

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les voies sont en permanence dégagées de tout stationnement.

Article 7.2.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.2.2.5. Nettoyage des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.2.6. Issue de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient à jour un registre qui liste notamment les éventuelles mesures correctives prises. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs et contre la propagation des flammes.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux largement ventilés et isolés de l'entrepôt par des murs et des portes coupe-feu de degré coupe-feu 2 heures, munies d'une ferme-porte automatique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Cas des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant met en place un dispositif de protection contre la foudre dès la mise en service de ses installations.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel employé par les locataires bénéficie d'une formation adaptée. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés. Un exercice sur la conduite à tenir en cas d'incendie est réalisé au moins deux fois par an. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés pendant au moins quatre ans.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.3.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux de maintenance ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Une convention établit les responsabilités entre les locataires et l'exploitant sur la mise en œuvre des mesures de maîtrises des risques ainsi que les contrôles et essais périodiques et la maintenance.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au tableau d'alarmes.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Les cellules, les locaux techniques et les bureaux sont équipées d'un système de détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, conforme aux référentiels en vigueur. Le système doit permettre en permanence l'alerte rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant s'assure que les conditions d'exploitation des stockages permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

La chaufferie et les locaux de charge sont équipés de capteurs de détection de gaz avec report au tableau d'alarmes et vers le poste de la personne en charge du gardiennage aux heures de fermeture du site. Les systèmes de détection automatique gaz sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitation des installations respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant, notamment, les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours un document présentant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie de son établissement (schéma de tous les réseaux, plan des égouts, plan des installations, nature des produits stockés, raison sociale du/des locataires, identification des moyens, procédures en cas de situation d'urgences...). Ce document est mis à jour après toute modification et une version actualisée est transmise aux services d'incendie et de secours. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité mis à jour est en permanence affiché dans le poste de gardiennage.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance de ces matériels. Il procède semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau enterrée et surpressée de 420 m³ pour alimenter les poteaux d'incendie ;
- deux réserves d'eau complémentaires de 240 m³ chacune, équipées d'aires d'aspiration pour les pompiers. Les aires doivent respecter les caractéristiques suivantes : surface de 64 m² (8 x 8 m) ; des puisards d'aspiration destinés à recevoir aisément les crépines des tuyaux.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :

7 poteaux d'incendie privés munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces poteaux d'incendie doivent être protégés des flux thermiques de 5 kW/m². Ces poteaux sont mis constamment sous pression et alimentés par le réseau d'eau potable (débit mini de 270 m³/h) et la réserve d'eau enterrée (420 m³). Les poteaux doivent fournir 480 m³/h d'eau sous une pression minimale de 1 bar pendant 2 heures ;

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces bornes respectent les distances suivantes :

- moins de 100 m de chacune des entrées des cellules du bâtiment.
- 150 m entre hydrant par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 5 m au plus du bord de la voirie accessible aux engins de lutte, côté opposé au bâtiment.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Au minimum, l'exploitant s'assure de disponibilité d'au moins 18L de produit extincteur approprié par 150m² de surface pour l'entrepôt. La distance minimale entre 2 extincteurs ne dépassera pas 40m. Les extincteurs sont balisés à l'aide de panneau afin d'être rapidement repérés ;
- de robinets d'incendie armés (DN 32 et lance de 30 m de longueur), répartis dans l'enceinte du site et placés près des issues et de sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) équipé de la technologie ESFR. Le système sprinkler est alimenté par deux réserves d'eau indépendantes de 450m³ chacune. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur. Il est couplé à une alarme dont le report se fait sur le tableau d'alarmes. L'alarme peut être actionnée par des déclencheurs manuels. Le système de sprinklage doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. L'exploitant s'assure de la disponibilité des réserves d'eau en cas de sinistre.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Chanteloup-les-vignes. S'il s'agit de nouveaux hydrants, une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bornes incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques et dynamiques) est transmise au Directeur départemental des services d'incendie et de secours à Versailles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. ECLAIRAGE

Un éclairage de sécurité permet d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

ARTICLE 7.6.5. GESTION DES ALARMES

Toutes les détections en place dans les bâtiments font l'objet d'un report au tableau d'alarmes et vers le poste de la personnes en charge du gardiennage aux heures de fermeture du site.

Le bâtiment est équipé d'alarmes de type 2a ou 2b au minimum afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier le bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages et le cas des travaux couverts par l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.6.7. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, l'exploitant doit être en mesure de confiner sur son site un volume minimum d'eaux polluées de 2175 m³. La rétention des eaux est basée sur :

- Les canalisations d'eaux pluviales (15 m³) ;
- Une rétention de 690 m³ au niveau des quais de déchargement (la hauteur d'eau maximum autorisée est de 30 cm) ;
- Une rétention de 1770 m³ à l'intérieur des cellules, réalisée au moyen d'un décaissement d'une hauteur de 6 cm.

Un système de siphon étanche entre chaque cellule, dimensionné sur le débit des pompiers, doit permettre de remplir en même temps toutes les cellules. Par ailleurs, des pentes adaptées doivent permettre de favoriser un écoulement préférentiel des eaux d'extinction vers les rétentions des quais. En dernier lieu, ces eaux doivent être collectées par le réseau d'eau pluviales de

voiries, sachant que les vannes d'isolement en amont des bassins de stockage auront été préalablement fermées (fermeture asservie au déclenchement des sprinkler).

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant met en place des rebords en limite de chaussée pour protéger les espaces verts.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé du bâtiment et du local sprinkler par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y a pas de porte de communication entre le local et le bâtiment.

Un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz, situé à l'extérieur de la chaufferie, doit être facilement accessible et manoeuvrable par les services de secours. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 8.1.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Le réseau d'alimentation en combustible est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées

ARTICLE 8.1.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

À l'extérieur de la chaufferie, est installé un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente

ARTICLE 8.1.4. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et des équipements destinés à un usage en atmosphère explosive, de l'alimentation très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre provoque d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et les équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.1.6. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.1.9. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- Mur de séparation avec l'entrepôt coupe-feu de degré 2 heures,
- Plancher imperméable et murs recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre à partir du sol,
- Toiture T30/1,
- Porte de communication avec l'entrepôt, coulissante coupe-feu de degré 2 heures et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n l$

*Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n l$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'interruption fortuite des systèmes d'extraction d'air provoque l'arrêt de charge des accumulateurs et déclenche une alarme

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.2.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.2.5. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Les ateliers de charge sont équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme reportée au tableau d'alarmes.

Une consigne définit la conduite en cas de déclenchement de l'alarme.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE

ARTICLE 8.3.1. GENERALITE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les produits sont stockés sur palette sur 5 niveaux (sol + 4 niveaux) en racks. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 8.3.2. CAS DU STOCKAGE EN ILOTS

Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en îlots sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 8.3.3. CAS DU STOCKAGE DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSEE DE POLYMERES A L'ETAT ALVEOLAIRE OU EXPANSE

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La mise en place d'un stockage par îlots est réalisée conformément aux dispositions prévues au 7.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.4. CAS DU STOCKAGE DE PRODUITS SOUMIS A LA RUBRIQUE 1530

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 6.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Document et objet	Délai / Périodicité	Article de l'AP
Dossier de changement de locataire	2 mois au moins avant la date d'effet du nouveau bail	1.1.1
Attestation de conformité du bâtiment logistique aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002	Avant la mise en service de l'entrepôt.	1.3.1
Attestation de conformité de l'installation électrique	Avant la mise en service de l'entrepôt	1.3.1
Dossier de modification notable	A chaque modification notable, 2 mois avant la date de mise en œuvre de la modification.	1.5.1
Déclaration changement d'exploitant	Dans un délai d'un mois après la prise en charge de l'exploitation.	1.5.5
Dossier de mise à l'arrêt définitif	3 mois au moins avant l'arrêt définitif	1.5.6
Rapport d'accident ou d'incidents	Dans le 15 jours qui suivent l'accident ou l'incident	2.5
Attestation d'élimination des terres	Avant le début des travaux	2.7
Résultat des analyses réalisées sur les parking evergreen	Tous les 10 ans	4.3.5
Mesures sur la perméabilité du sol des noues	Avant mise en service de l'entrepôt.	4.3.6
Résultat des analyses sur le fond des noues	Tous les 10 ans	4.3.6
Contrôle des rejets eaux pluviales	Tous les ans	4.3.11
Niveau sonore	6 mois après mise en service de l'entrepôt puis tous les 5 ans	6.2.3
Information du SDIS et de la DRIEE en cas de modification	A chaque modification de l'installation entraînant une modification du dernier document transmis	7.6.1
Attestation de conformité des moyens d'incendie à transmettre au SDIS et à la DRIEE	Avant mise en service de l'entrepôt	7.6.3
Demande de travaux sur canalisation de gaz	Avant le début des travaux	8.1.6

TITRE 11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour durant 5 années au minimum les documents suivants :

Documents	Article de l'AP
Dossier de demande d'autorisation initial	1.3
Plans tenus à jour	1.3
Arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	1.1
Consignes d'exploitation	2.1.2, 8.2.4 et 8.1.8
Relevé du compteur d'eau	4.1
Entretien du disjoncteur	4.1
Plan des réseaux	4.2.2
Contrôle des vannes d'isolement	4.2.4
Entretien des bassins de stockage	4.3.4
Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	4.3.4
Entretien des parking evergreen	4.3.5
Opérations de transport de déchets	5.1.6
Bilan annuel déchets	5.1.7
Plan des zones à émergences réglementées et points de mesures	6.2.2
Vérification des installations électriques	7.2.3
Vérification du dispositif de protection contre la foudre	7.2.4
Comptes rendus des exercices incendie	7.3.2
Liste de mesures de maîtrise des risques	7.4.1
Rapport relatif aux anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	7.4.2
Entretien des rétentions	7.5.1
Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident	7.6.2
Consignes de sécurité	7.6.5
Entretien de l'installation de combustion	3.2.3 et 8.1.6
Etat des stocks	8.3.1

TITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1.1: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chanteloup les Vignes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Chanteloup les Vignes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12.1.2: Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12.1.3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Chanteloup les Vignes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **7 FEV. 2011**
Le Préfet

POUR
Le Secrétaire
Claude TRATELA